



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU

ARRETE N° 01/2025

du 02/02/2025

Objet : Circulation interdite festival Nouvo Monde

Nous, Mr le Maire de la commune de Rousset,

Vu l'article L 2213.3 du code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Commune, Départements et Régions, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le Code pénal et notamment l'article L 610.5,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et 411.4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/05/65 portant la réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales et rurales,

- Attendu qu'à partir du jeudi 06 mars 2025 au dimanche 09 mars 2025, le Festival « Nouv.o.monde », organisé par l'association Films du Delta, se déroulera sur la Commune de Rousset,
- Attendu que cette manifestation nécessite de réglementer la circulation sur la portion de voie, parallèle à la salle des fêtes E. VENTRE, reliant les deux parkings ainsi que la portion menant devant l'école de musique du mercredi 05 mars 2025 à 08h00, jusqu'au lundi 10 mars 2025 à 15h00

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de garantir l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRETONS

Article 1er : La circulation sera interdite sur la portion de voie, parallèle à la salle des fêtes E. VENTRE, reliant les deux parkings ainsi que la portion menant devant l'école de musique du mercredi 05 mars 2025 à 08h00, jusqu'au lundi 10 mars 2025 à 15h00

Article 2 : Afin de permettre l'application de la présente disposition, une signalisation réglementaire sera apposée par la Police Municipale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement à la signalisation mise en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 5 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Philippe PIGNON.

